



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Annecy, le 15 mai 2012

Service santé et protection animales

Réf. : SPA/AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté DDPP n° 2012135-005

portant attribution de la demande présentée par Monsieur et Madame DALLA ZUANNA en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un établissement de transit ou l'élevage qui pratique des soins sur des animaux d'espèce non domestique de la faune sauvage européenne.

VU le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la nature et notamment les articles L 413-2 et L 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du Livre IV du Code de l'environnement - partie réglementaire- protection de la faune et de la flore- articles R-413-8 à R 413-23,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011272-0002 du 29 septembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral n°2011279-00014 du 6 octobre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande du 28 décembre 2011 de Monsieur et Madame DALLA ZUANNA sollicitant une autorisation d'ouverture d'un établissement de transit ou d'élevage qui pratique le soin de petits mammifères dont principalement les hérissons,

VU le certificat de capacité du 15 mai 2012 attribué à Monsieur Gilles DALLA ZUANNA demeurant à GROISY ;

VU le certificat de capacité du 15 mai 2012 attribué à Madame Valerie DALLA ZUANNA demeurant à GROISY ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 janvier 2012,

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une autorisation d'ouverture est accordée à l'établissement 1288 route de Malassoire 74520 GROISY sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur des animaux de la faune sauvage.

ARTICLE 3 : L'établissement recueille, soigne et assure l'entretien d'animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie, en vue de leur insertion, ou leur réinsertion dans le milieu naturel, il peut participer à des programmes scientifiques, avec les autorisations requises.

ARTICLE 4 : L'établissement n'est pas ouvert au public. Il peut organiser sept demi journées par an une porte ouverte dans le but de sensibiliser le public à ses activités. Ces visites doivent être organisées de façon à ne pas perturber les animaux détenus.

ARTICLE 5 :

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame ou Monsieur DALLA ZUANNA, titulaires du certificat de capacité pour le transit, l'entretien et le soin des animaux vivants : petits mammifères de la faune européenne.

Le titulaire du certificat de capacité doit être régulièrement présent sur le site. Il assure la tenue des pièces de contrôles suivantes :

- le registre des effectifs prévu par arrêté ministériel du 23 novembre 1988 joint au présent arrêté, relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux
- un registre de soins assurés aux animaux

Ces registres sont détenus sur le site et présentés aux agents de contrôle habilités.

ARTICLE 6 :

Le nombre d'animaux susceptibles d'être hébergés en vue de leur réadaptation est défini en respect des caractéristiques des installations, du certificat de capacité du responsable ainsi que des prescriptions arrêtées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Le nombre de place maximum de l'établissement est de :

- 5 hérissons,
- 2 micromammifères,

Les animaux supplémentaires amenés seront après les premiers soins indispensables soit dirigés vers le centre de soin autorisé, soit relâchés dans le milieu naturel si leur état le permet.

ARTICLE 7 : Les installations et le fonctionnement sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 joint à l'arrêté notamment les prescriptions liées aux mammifères et au dossier de demande d'autorisation d'ouverture déposé le 28 décembre 2011.
Ils sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L415.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Une autorisation de transport est délivrée pour un an, renouvelable. Son renouvellement devra être effectué un mois avant son expiration et sera accompagnée du bilan de l'action annuelle de fonctionnement du centre.

Cette autorisation concerne tous les trajets des espèces de petits mammifères de la faune sauvage liés à l'activité normale de l'établissement de soin (du milieu naturel au centre, chez un vétérinaire, pour un relâchage dans le milieu naturel vers l'équarrissage...)

Pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'Environnement, menacées d'extinction en France, cette autorisation est délivrée par le Ministère de l'Ecologie et du développement durable.

Lord de programmes scientifiques développés par le centre, le conseil national de protection de la nature devra être consulté.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10

En cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Madame la Directrice départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de GROISY.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale et par subdélégation,
Le Chef de service

Eric DA-SILVA

